Publié le 07/09/26

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service environnement
Unité politique de l'eau

Arrêté préfectoral n° 63 2026 LE du 03 SEP. 2026
reconnaissant par antériorité, au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, le prélèvement d'eaux brutes souterraines sur la commune de Sézanne par l'ouvrage « forage la Queue des Guettes »

Le Préfet de la Marne

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1979 du préfet de la Marne définissant les périmètres de protection du captage sur la commune de Sézanne, lieu dit « La Queue de Guette » ;

Vu la demande reçue par voie électronique et ses pièces annexées reçue le 5 mars 2026 par laquelle la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais représentée par son président Cyril Laurent

sollicite la régularisation par antériorité du prélèvement d'eau brute de la commune de Sézanne lieu dit « La Queue des Guettes » ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais par messagerie électronique en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais reçu par messagerie électronique en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant que le forage et le prélèvement associé de la commune de Sézanne, exploitant la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre, ont été créés le 1er mars 1976 (source infoterre), antérieurement à la loi sur l'eau ;

Considérant que le forage a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 17 janvier 1979 ;

Considérant que les volumes sollicités dans le dossier, à savoir 80 850 m^3 par an en moyenne, correspondent aux besoins de la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais l'antériorité du prélèvement du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Sézanne, au lieu-dit « Queue des Guettes ».

Les rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	**Déclaration**
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau.	**Déclaration**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	**Déclaration**

ARTICLE 2 – Localisation de l'ouvrage de prélèvement

Code BSS	Localisation	Profondeur	Diamètre
000RUBC 02232X0043/X	Commune de Sézanne Parcelle ZH 20 lieu-dit « la Queue des Guettes »	*40 m*	*1000 mm*

ARTICLE 3 – Autorisation de prélèvement

Volume annuel	Volume quotidien	Volume horaire	Temps de fonctionnement du pompage
80 850 m3	2000 m3	150 m3	6 à 10 heures

Ces volumes sont les volumes maximum autorisés.

ARTICLE 4 – Essais de pompages

Les essais de pompages suivants seront réalisés : pompage par paliers non enchaînés d'une heure aux débits suivants : 45, 60, 90 et 120 m3/h.

Les eaux d'exhaures sont rejetées dans le ru des Auges. Le point de rejet dans le Ru des Auges se trouve à 200 mètres du captage aux points suivants : X = 754 783, 49 m , Y = 6 844 980,93 m (Lambert 93)

La parcelle agricole (ZH 0005) doit être utilisée par l'acheminement des eaux de pompage vers le Ru des Auges.

ARTICLE 5 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration est pris uniquement au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Il ne dispense pas le maître d'ouvrage d'effectuer préalablement aux travaux toutes autres démarches administratives (déclaration, demande de dérogation telle que l'interdiction de destruction des espèces protégées, demande d'autorisation ...) requises au titre d'autres législations ou réglementations

ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sézanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Thibaut FÉLIX

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.